

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL**

N° 265 du 31/12/2024

AFFAIRE :

**GMM KOIRA MA
HANSE SARL**

**(SCPA
PROBITAS)**

C/

**ONG CATHOLIC
RELIEF SERVICE**

**(Me
MAINASSARA
OUMAROU)**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2024

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 11 Décembre deux mille vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **GERARD DELANNE ET HARISSOU LIMAN BAWADA**, Membres ; avec l'assistance de Maître **Mme ABDOULAYE BALIRA**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

GMM KOIRA MA HANSE SARL : RCCM NI/NIA-2022-M-620, dont le siège social est à Niamey, représenté par son Directeur Général Monsieur Hamidou Abdoulaye, assisté de la SCPA PROBITAS, Avocat Associés, au siège de laquelle domicile est élu ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ONG CATHOLIC RELIEF SERVICE NIAMEY : ayant son siège à Niamey, prise en la personne de son représentant légal Madame la Représentante Pays CRS Niger, assisté de Maître Mainassara Oumarou , Avocat à la cour ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE

PART

Faits et procédure :

Le 21 juin 2024, l'ONG Catholic Relief Services (CRS-Niger) a émis une demande de cotations pour recevoir des offres en provenance de prestataires pour la fourniture de service de gardiennage pour ses bureaux, résidences et magasins. La société GMM KOIRA MA HANSE a soumissionné à cette demande le 26 juin 2024.

Le 27 juin 2024, Maître Hamani Soumaila, huissier de justice, a effectué le dépouillement des différentes offres ; le procès-verbal établi à cet effet constatait que le dossier d'offres de la société GMM KOIRA ne comportait ni formulaire de proposition technique ni une attestation de capacité financière. Le 18 juillet 2024, CRS Niger notifia à cette dernière que son offre n'a pas été retenue pour défaut de capacité financière.

Par acte en date du 10 octobre 2024, la société GMM KOIRA a fait assigner l'ONG Catholic Relief Services devant ce tribunal pour faire constater que les agissements de cette dernière sont constitutifs de faute précontractuelle de nature à engager sa responsabilité, et la condamner en conséquence à lui payer la somme de 25.000.000 de francs pour toutes causes de préjudices confondus, avec exécution provisoire de la décision, et en sus des entiers dépens.

Le dossier de la procédure a été enrôlé à l'audience du 23 octobre 2024, où après avoir constaté l'échec de la conciliation, le tribunal l'a renvoyé à la mise en état.

Par ordonnance du 28 novembre 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience contentieuse du 11 décembre ; à cette date, la cause a été retenue et mise en délibération au 31.

Prétentions et moyens des parties :

Au soutien de sa demande, la société GMM KOIRA indique que contrairement au motif avancé par CRS Niger pour rejeter son offre, elle a bien versé dans son dossier une attestation de capacité financière que lui a délivrée la BOA Niger le 24 juin 2024 ; ensuite, qu'à la suite du recours qu'elle a exercé auprès de la direction de CRS Niger, cette dernière a changé de narratif pour soutenir cette fois que c'est l'original de ladite attestation qui n'a pas été produite au dossier, et celle qui a été versée n'a pas été certifiée conforme par un officier de policier judiciaire pour être bonne et valable.

Elle avance que ce changement de version cache mal la mauvaise foi de CRS Niger, il s'agit d'une supercherie ayant consisté en de manœuvres frauduleuses utilisées pour favoriser

des soumissionnaires au détriment d'autres ; ainsi l'absence de capacité financière alléguée en son encontre n'était pas fondée, il ne s'agissait que d'un subterfuge pour l'écarter des pourparlers.

Elle fait valoir que la CRS Niger a commis une faute précontractuelle de nature à engager sa responsabilité sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du Code civil ; c'est la position d'une jurisprudence établie, à laquelle adhère la doctrine, que les manquements des parties au cours des pourparlers relèvent de la responsabilité civile délictuelle.

En réponse, CRS Niger conclut au rejet des prétentions de la société GMM KOIRA.

Elle indique que contrairement à ce que soutient cette société, elles n'ont jamais été en pourparlers pour qu'une rupture des négociations à la phase précontractuelle soit susceptible d'engager sa responsabilité ; en l'espèce, cette dernière a soumissionné à la demande de cotation qu'elle a publiée ; et c'est lors du dépouillement que l'huissier commis à cet effet a attesté que l'offre de la société GMM KOIRA ne comportait de formulaire de proposition technique et de capacité financière.

Elle précise que selon l'huissier, la société GMM KOIRA n'a produit aucun de ces documents ; or aux termes des dispositions des articles 11 de la loi 2020-063 du 3 décembre 2020 portant statut des huissiers de justice, 1137 et 1319 du Code civil, l'huissier étant un officier public, ses actes sont authentiques et font pleine foi entre les parties jusqu'à inscription de faux.

Elle estime dès lors que le procès-verbal établi par Me Hamani Soumaila est un acte authentique qui fait foi jusqu'à ce qu'il soit remis en cause par une procédure de faux ; ce qu'en l'espèce, n'établit pas la société GMM KOIRA.

Elle formule enfin une demande reconventionnelle en procédure abusive sur le fondement des dispositions des articles 15 et 1382 respectivement du Code de procédure civile et du Code civil et sollicite la condamnation de la société GMM KOIRA à lui payer en réparation la somme de 10.000.000 de francs pour toutes causes de préjudices confondues.

En réplique, la société GMM KOIRA maintient le bien-fondé de sa demande en expliquant que si elle fait référence à la période contractuelle et aux pourparlers, c'est pour marquer la délimitation du champ d'application de la responsabilité contractuelle par rapport à la responsabilité extra contractuelle ou délictuelle ; dès lors, qu'il y ait ou non pourparlers, ce sont

les règles de la responsabilité délictuelle qui s'appliquent au cas litigieux.

Elle avance que dans le cas d'espèce, il y avait une invitation à entrer en pourparlers par le fait qu'elle ait été appelée à soumissionner ; et les pourparlers renvoient à la procédure préalable à la conclusion d'un contrat ; la faute commise à ce niveau par CRS Niger, susceptible d'engager sa responsabilité, n'est pas dans le fait d'inviter à pourparlers plusieurs personnes, mais celle d'avoir trompé une confiance légitime, sérieuse et prévisible.

Elle considère qu'il y a tromperie de la part de CRS Niger dans le fait de changer de critère en cours de dépouillement parce qu'alors même qu'il n'a jamais été précisé dans les demandes de cotation qu'il fallait verser les originaux des actes et pièces, c'est au cours du dépouillement que ce critère est avancé afin d'écarter déloyalement certains soumissionnaires.

Elle conclut de la réponse du conseil à son recours que c'est donc l'huissier qui a été retiré frauduleusement l'attestation de capacité financière pour ensuite faire mention sur le procès-verbal que cette pièce n'a été produite.

Elle indique également que le caractère authentique de l'acte dressé par l'huissier de justice ne prive pas la juridiction de son pouvoir d'appréciation des faits ; en vertu de ce pouvoir, le juge peut passer outre les constatations erronées de l'huissier et constater qu'une attestation de capacité financière a bel et bien été versée.

Elle sollicite enfin de rejeter la demande reconventionnelle de CRS Niger parce que son droit d'action telle que formulé par les dispositions de l'article 11 du Code de procédure civile ne constitue que l'exercice d'un droit pour le juge le dise bien ou mal fondé.

Motifs de la décision :

En la forme :

Les deux parties ayant conclu par leurs avocats respectifs, il échet de statuer par jugement contradictoire ;

Par ailleurs, l'action de la société GMM KOIRA MA HANSE, parce qu'introduite conformément aux prescriptions légales, sera déclarée recevable.

Au fond :

Sur la demande en réparation :

Aux termes de l'article 1382 du Code civil, « ***tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute de qui il est arrivé à le réparer*** » ;

Il ressort en l'espèce des pièces du dossier, qu'ayant soumis une offre suite à la demande de cotation publiée par l'ONG CRS Niger, le dossier de la société GMM KOIRA a été rejeté à la suite du dépouillement fait en présence d'un huissier de justice, et ce, en raison de l'absence dans ledit dossier d'une attestation de capacité financière mais aussi d'un défaut de capacité technique ;

Pour contester cette décision de rejet de son dossier, cette société soutient que l'attestation en cause figurait bel et bien parmi les pièces qu'elle a fournies, et que c'est par pure mauvaise foi et malice que son offre a été rejetée ;

Il convient de relever que le dépouillement a été constaté par un huissier de justice, qui en a dressé un procès-verbal ; et c'est sur la base de ce constat que le dossier de la société GMM KOIRA n'a pas été retenu ;

Dès lors, il appartient à cette société d'établir que la pièce alléguée manquante a été produite au dossier ; mais également que le procès-verbal de l'huissier, qui constitue un acte authentique, est entaché de faux ;

Or, la société GMM KOIRA ne démontre pas que cette pièce était effectivement présente dans son dossier ; d'autre part, elle n'a pas engagé une procédure de faux contre le procès-verbal de l'huissier, qu'elle n'a d'ailleurs pas mis en cause dans la procédure ;

Il appert dans ces conditions que ses prétentions ne suffisent pas à emporter la conviction du tribunal ; le pouvoir d'appréciation souverain des faits ne pouvant être arbitraire, en présence d'un acte d'huissier de justice, il appartient à la demanderesse d'établir la preuve contraire des constatations faites par ledit huissier ;

Au regard de tout ce qui précède, il échet de débouter la société GMM KOIA de toutes ses demandes, fins et conclusions.

Sur la demande reconventionnelle :

Aux termes de l'article 11, alinéa 1, du Code de procédure civile, « ***l'action est le droit pour l'auteur d'une prétention d'être entendu sur le fond de celle-ci, afin que le juge la dise bien ou mal fondée*** » ; et l'article 15 dudit Code énonce que « ***l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute*** »

ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée » ;

Il se déduit de ces dispositions que l'exercice d'une action est un droit, qui ne peut être sanctionné pour son insuccès au fond qu'en cas d'abus caractérisé ;

En l'espèce, CRS Niger qui conclut à une demande abusive de la société GMM KOIRA ne caractérise aucun abus de la part de celle-ci, si ce n'est que son action n'est pas soutenue par des éléments probants ;

Il s'ensuit que faute de caractériser un abus, la demande reconventionnelle en procédure abusive, vexatoire ou malicieuse n'est pas fondée ; il y a lieu d'en débouter l'ONG CRS Niger.

Sur les dépens :

En vertu de l'article 391 du Code de procédure civile, la partie qui succombe dans une instance sera tenue aux dépens ; il échet de condamner la société GMM KOIRA, succombante en l'espèce, aux dépens.

Par ces motifs :

Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- **Reçoit en la forme l'action de la société GMM KOIRA MA HANSE ;**
- **Au fond, la déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions ;**
- **Déboute également l'ONG Catholic Relief en sa demande reconventionnelle ;**
- **Condamne la société GMM KOIRA MA HANSE aux dépens.**

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi la présente décision a été signée, après lecture, par :

Le Président

La

Greffière